

C A N A D A

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

STÉPHANIE ZHEN

Demanderesse

N° : 500-06-001248-232

c.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Défenderesse

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR PERMISSION DE
PRODUIRE UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574, al. 3 C.p.c.)

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA
PRÉSENTE INSTANCE SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
LA DÉFENDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. INTRODUCTION

1. La Société des alcools du Québec (**SAQ**) sollicite la permission de la Cour pour produire, à titre de preuve appropriée en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (**C.p.c.**), la déclaration sous serment du Dr. Paolo Boffetta datée du 13 décembre 2024 (**Déclaration**) et son annexe PB-3, dont copie est communiquée en liasse au soutien de la présente demande comme **Pièce D-1**.
2. La SAQ soutient que la Déclaration est essentielle et indispensable afin de compléter le dossier et de permettre à la Cour de déterminer si l'action collective proposée par la demanderesse au nom du Sous-groupe B devrait être autorisée.

II. APERÇU DE L'ACTION COLLECTIVE PROPOSÉE ET DE LA DÉFINITION DU SOUS-GROUPE B

3. Le 21 octobre 2024, la demanderesse a déposé une *Demande pour autorisation de modifier la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* (« **Demande pour permission de modifier** »).
4. La Demande pour permission de modifier visait notamment :
 - l'ajout d'un deuxième demandeur; et;
 - l'ajout d'un seuil de consommation pour appartenir au Sous-groupe B.

5. Au paragraphe 1 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentants modifiée* (« **Demande d'autorisation modifiée** »), la demanderesse indique qu'elle désire exercer une action collective pour le compte du Groupe qui y est décrit, y compris quant au Sous-groupe B qui vise les personnes suivantes :

Sous-groupe B

Toutes les personnes physiques résidant au Québec qui sont ou ont été victimes d'une cirrhose et/ou d'un cancer de la bouche, du pharynx, de l'œsophage, du larynx, du sein, du foie, du côlon et/ou du rectum après avoir consommé des boissons alcooliques commercialisées, distribuées et vendues par la défenderesse à raison d'au moins trois-cent-douze (312) consommation standards par année pendant au moins un (1) an (par ex., une moyenne de six (6) consommations standard par semaine pendant un an).

Ainsi que les ayants droit et/ou héritiers des personnes décédées qui, autrement, auraient fait partie du Groupe.

6. La Demande d'autorisation modifiée survient après que le Tribunal ait partiellement accueilli, le 28 mai 2024, une précédente demande de la SAQ pour permission de produire une preuve appropriée portant sur la définition du Sous-groupe B, laquelle n'incluait à ce moment-là aucun seuil de consommation.
7. Aux termes de la Demande d'autorisation modifiée, les demandeurs allèguent notamment que :
- « selon les conclusions du CCDUS, l'impact négatif de l'alcool sur la santé augmente avec chaque verre et une consommation de sept (7) verres standards ou plus par semaine équivaut à un risque élevé, tel qu'il appert d'extraits tirés de la pièce P-6 » (par. 14);
 - « un lien de causalité scientifique est reconnu depuis plusieurs années entre la consommation de boissons alcooliques et sept (7) types de cancers » (par. 19), soit ceux identifiés dans la définition du Sous-groupe B et « la maladie de chacun des membres du Sous-groupe B a été causée, à tout le moins partiellement, par la consommation de boissons alcooliques » vendues par la SAQ (par. 73);
 - « il est indéniable qu'il existe un lien de causalité entre la consommation d'alcool et le risque de développement de plusieurs maladies dont des cancers et maladies hépatiques » (par. 25.1);
 - « [l]es risques de méfaits liés à l'alcool sont dits élevés pour ceux qui consomment sept (7) verres standards ou plus par semaine » (par. 25.3); et

- « une consommation d'alcool d'au moins six (6) verres standards par semaine en moyenne représente donc un danger important de développer un cancer ou une maladie hépatique pour les consommateurs, et ce, sans égard à la fréquence de consommation, le tout tel qu'il appert de la pièce P-6 » (par. 25.7).
8. Les demandeurs recherchent notamment une condamnation de la SAQ au paiement de dommages-intérêts pour compenser le préjudice corporel qu'auraient subi les membres du Sous-groupe B, soit le développement de l'une des neuf (9) maladies énumérées à la Demande d'autorisation modifiée, qui aurait été causé par la consommation de boissons alcooliques vendues par la SAQ (par. 73 et 104).
 9. Dans l'optique d'assurer un débat loyal et afin de limiter la portée de la preuve visée par la présente demande, au courant du mois de novembre 2024, les parties ont eu des échanges visant à clarifier les éléments de preuve sur lesquels les demandeurs se fondaient pour justifier la définition modifiée du Sous-groupe B.
 10. Tel qu'il appert de l'annexe PB-3, les demandeurs ont alors référé la SAQ aux extraits précis de la preuve communiquée au soutien de la Demande d'autorisation modifiée qu'ils entendent invoquer à l'étape de l'autorisation pour justifier le seuil de consommation proposé pour appartenir au Sous-groupe B.

III. LE CARACTÈRE ESSENTIEL ET INDISPENSABLE DE LA DÉCLARATION

11. Dans le cadre de l'analyse des critères d'autorisation, la Cour devra se pencher sur l'apparence de droit de l'action collective proposée, notamment en ce qui concerne la portée du Sous-groupe B, tel que modifié par les demandeurs.
12. S'agissant d'une réclamation en dommages-intérêts, la Cour devra se demander si les faits allégués par les demandeurs et les pièces communiquées au soutien de la Demande d'autorisation modifiée permettent de justifier la description du Sous-groupe B, notamment au regard du seuil de consommation proposé.
13. À cet égard, la SAQ estime que la Déclaration est essentielle et indispensable afin de permettre à la Cour :
 - d'avoir une compréhension minimale de la preuve sur laquelle les demandeurs se fondent pour formuler la définition du Sous-groupe B; et
 - de déterminer si les demandeurs ont satisfait à leur fardeau de démontrer une cause défendable à l'égard du Sous-groupe B.
14. La Déclaration est succincte, ne porte que sur des éléments qui ne prêtent à aucune controverse et n'aura pas pour effet d'alourdir le dossier.
15. Elle vise uniquement à expliquer et vulgariser les extraits de la preuve ciblés par les demandeurs pour justifier la description proposée pour le Sous-groupe B, ainsi que deux tableaux reproduits au paragraphe 14 de la Demande d'autorisation

modifiée, lesquels présentent une information technique qui requiert des explications minimales pour que la Cour puisse comprendre leur contenu.

16. Ceci permettra à la Cour d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel et scientifique dans lequel s'inscrit la Demande d'autorisation modifiée.
17. La SAQ soumet que la Déclaration est directement liée au critère de l'apparence de droit prévu au paragraphe 575 (2) C.p.c., puisqu'elle permettra à la Cour de déterminer si un syllogisme défendable a été démontré pour le Sous-groupe B.
18. La Déclaration se situe donc à l'intérieur du « couloir étroit » permis par la jurisprudence, de sorte que sa production à titre de preuve appropriée respecte le principe directeur de la proportionnalité prévu à l'article 18 C.p.c.

IV. CONCLUSION

19. À la lumière de ce qui précède, la SAQ soutient que la Déclaration satisfait aux principes applicables en vertu de l'article 574 C.p.c. et qu'elle devrait conséquemment être permise par la Cour.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

AUTORISER la Société des alcools du Québec à produire la déclaration sous serment du Dr. Paolo Boffetta datée du 12 décembre 2024 et son annexe PB-3, communiquées en liasse comme pièce D-1 au soutien de la présente demande.

LE TOUT, sans frais sauf en cas de contestation.

Québec, le 13 décembre 2024

Norton Rose Fulbright Canada

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(M^{es} Vincent Rochette, Maya Angenot, Julien Delisle et Charles Sans Cartier)

Avocats de la défenderesse

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514 847-4406 | 418 640-5921

Télécopieur : 514 286-5474

Courriels :

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

maya.angenot@nortonrosefulbright.com

julien.delisle@nortonrosefulbright.com

charles.sanscartier@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001261718

AVIS DE PRÉSENTATION

PRENEZ AVIS que la *Demande de la défenderesse pour permission de présenter une preuve appropriée* sera présentée devant l'honorable Pierre Nollet, j.c.s., juge gestionnaire de la présente instance, le **jeudi 9 janvier 2025**, à une heure et dans une salle à être déterminées par l'honorable Pierre Nollet, j.c.s.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 13 décembre 2024



NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(M^{es} Vincent Rochette, Maya Angenot, Julien Delisle et Charles Sans Cartier)

Avocats de la défenderesse

1, Place Ville Marie, bureau 2500

Montréal (Québec) H3B 1R1

Téléphone : 514 847-4406 | 418 640-5921

Télécopieur : 514 286-5474

Courriel :

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

maya.angenot@nortonrosefulbright.com

julien.delisle@nortonrosefulbright.com

charles.sanscartier@nortonrosefulbright.com

Notre référence : 1001261718

C A N A D A
PROVINCE OF QUÉBEC
DISTRICT OF MONTREAL

SUPERIOR COURT
Class Action

No.: 500-06-001248-232

STÉPHANIE ZHEN

Plaintiff

v.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Defendant

AFFIDAVIT

I, the undersigned, Dr. Paolo Boffetta, having my professional domicile at 101, Nicolls Road, in the City of Stony Brook, New York, solemnly declare as follows:

1. I understand that the Plaintiffs base the definition of Sub-Group B on:

- a) Exhibit P-5 and in particular page 1026;
- b) Pages 7 to 9 of Exhibit P-6; and
- c) Page 38 of Exhibit P-13,

as appears from a letter from the Société des alcools du Québec's counsel dated November 15, 2024 and the Plaintiffs' counsel's response to this letter dated November 22, 2024, appended hereto as **Appendix PB-3**.

I. Threshold of six drinks per week

2. Pages 7 to 9 of Exhibit P-6 contain three references which could conceivably refer to one or another of the Diseases:

- a) *“L'alcool est l'une des principales causes évitables de décès, d'invalidité et de problèmes sociaux, de même que de certains cancers, certaines maladies cardiovasculaires, certaines maladies hépatiques, ainsi que des blessures accidentelles et des actes de violence” (page 7).*
- b) *“3 à 6 verres standards par semaine: Augmente votre risque de développer plusieurs cancers, comme le cancer du sein ou du colon” (page 9).*

- c) “*Au-delà de 7 verres standards par semaine: Augmente radicalement le risque que ces conséquences surviennent*” (page 9).
3. None of the sentences quoted in paragraph 2 above mention the following Diseases which are part of Sub-Group B: cirrhosis, and mouth, pharynx, oesophagus, larynx, liver and rectal cancers (*cirrhose et cancers de la bouche, du pharynx, de l’œsophage, du larynx, du foie et du rectum*).
4. In addition:
- a) The sentence quoted in paragraph 2 a) above does not refer to any threshold of alcohol consumption; and
- b) The sentences quoted in paragraphs 2 b) and c) above refer to the notion of increased risk, and do not address causation.
5. Although they are not invoked in Plaintiffs’ counsel’s email of November 22, 2024, Tables 1 and 2 of Exhibit P-6 are reproduced at paragraph 14 of the Application and are used to support the allegation that there are negative health effects associated with alcohol consumption above 7 standard drinks per week.
6. Tables 1 and 2 display the excess risk (*risque accru*), positive or negative, of developing different diseases at different levels of average weekly alcohol consumption.
7. Taking the figures therein at face value and without providing any opinion on the accuracy or reliability of such figures, Tables 1 and 2 mean:
- When a percentage is negative, it means that the risk of acquiring the disease is lower among alcohol consumers of the specified average weekly amount than among non-consumers.
 - For example, according to Table 1, women who consume on average 5 standard drinks per week have a risk of developing diabetes over the course of their lifetime which is 29.9% lower than non-consumers.
 - When a percentage is positive but less than 100%, it means that the risk of acquiring the disease is greater among alcohol consumers of the specified average weekly amount than among non-consumers, but it is less likely than not that alcohol contributes to causing the disease.
 - For example, according to Table 2, men who consume on average 7 standard drinks per week have a risk of developing colorectal cancer over the course of their lifetime which is 9.2% higher than non-consumers.

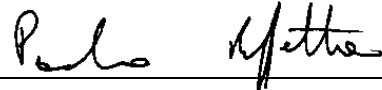
- When a percentage is positive and above 100%, it means that the risk of acquiring the disease is greater among alcohol consumers of the specified average weekly amount than among non-consumers, and it is more likely than not that alcohol contributes to causing the disease.
 - For example, according to Table 1, women who consume on average 4 standard drinks per week have a risk of developing cirrhosis over the course of their lifetime which is 153.3% higher than non-consumers.

II. Duration of one year

8. In relation to Paragraph 18 of my affidavit dated March 26, 2024, none of the Exhibits are based on patterns of drinking over a one-year period.
9. In relation to Exhibit P-5:
 - a) The reference at page 1026 to “drinking patterns within a year are assumed to be consistent” means that the authors have assumed that people’s drinking patterns are evenly spread out over the course of any given year;
 - b) The article does not refer to risks associated with alcohol consumption after one year of consumption, or after any other specified duration of consumption; and
 - c) The references to drinking “in the past year” or in a “given year” are units used to measure or compare average levels of alcohol consumption in different populations, because a calendar year is a typical period over which data is presented.
10. In relation to Exhibit P-6:
 - a) The report does not specify the duration of exposure (number of years) considered for purposes of pages 7 to 9 or Tables 1 and 2.
 - b) The report is not based on any studies which assess the effects of alcohol intake over the course of a single year. As specified in paragraph 18 of my affidavit dated March 26, 2024, all data contained in the Exhibits and the studies referenced therein is based on patterns of drinking, none of which are limited to a duration of one year.
11. In relation to Exhibit P-13:
 - a) Page 38 is found in a section entitled “Alcohol Consumption”, which does not refer to risks associated with alcohol consumption after one year of consumption, or after any other specified duration of consumption; and
 - b) The reference at page 38 to a “calendar year” or to alcohol consumption per person “per year” is a unit used to measure or compare average levels of

alcohol consumption in different populations, because a calendar year is a typical period over which data is presented.

AND I HAVE SIGNED
in New York City, on December 13, 2024



PAOLO BOFFETTA

Solemnly declared before me, by
videoconference (Teams), on
December 13, 2024, acknowledging that
Paolo Boffetta has signed this affidavit



Commissioner of Oaths for the Province
of Québec and for outside Québec

Appendix PB-3

Le 15 novembre 2024

Transmis par courriel

jlambert@lambertavocats.ca

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Lambert Avocats
1111, rue Saint-Urbain, bureau 204
Montréal (Québec) H2Z1Y6



Norton Rose Fulbright Canada s.e.n.c.r.l., s.r.l.
1, place Ville-Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

F: +1 418.640.1500
nortonrosefulbright.com

Vincent Rochette
+1 514.847.4406 | +1 418.640.5921
vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

Notre référence
1001261718

Stéphanie Zhen c. Société des alcools du Québec (C.S.M. 500-06-001248-232)

Cher confrère,

Nous donnons suite à la lettre que nous avons transmise au juge Nollet le 24 octobre 2024 dans le dossier mentionné en objet. Nous sommes désormais en mesure de confirmer que notre cliente déposera une demande d'autorisation de produire une preuve appropriée qui se rapportera à la nouvelle définition du sous-groupe B.

Puisque notre cliente souhaitera que sa preuve soit la plus succincte possible, nous vous transmettons la présente afin d'obtenir une clarification relative à la portion de la définition du sous-groupe B qui se lit ainsi : « à raison d'au moins trois-cent-douze (312) consommations standards par année pendant au moins un (1) an (par ex., une moyenne de six (6) consommations standard [sic] par semaine pendant un an) ».

Nous comprenons que, lors de l'audience à l'étape de l'autorisation, vous attirerez l'attention du Tribunal sur les extraits pertinents des pièces déposées par vos clients qui, à leur avis, font la démonstration d'une apparence de droit par rapport au seuil proposé. Afin d'éviter toute méprise de notre part et ainsi permettre un débat loyal, nous vous saurions gré de nous indiquer, conformément à la règle prévue à l'article 20 C.p.c., les extraits des pièces que vous entendez invoquer à l'étape de l'autorisation pour justifier, d'une part, le seuil de consommation de 312 consommations standards et, d'autre part, la durée d'un an.

Nous vous demandons de nous fournir ces précisions dès à présent puisqu'elles pourraient contribuer à réduire la portée de la preuve appropriée que notre cliente déposera et ainsi favoriser la tenue d'un débat empreint de transparence et de proportionnalité.

D'ici la fin de la journée, nous allons également transmettre une lettre au juge Nollet qui l'informerait de la décision de notre cliente de solliciter la permission de déposer une preuve appropriée relative à la définition du sous-groupe B. Nous lui proposerons également un échéancier pour les prochaines étapes du dossier.

Nous sommes à votre disposition si vous souhaitez discuter du contenu de la présente.

Veuillez recevoir, cher confrère, nos meilleures salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Vin L'.

Vincent Rochette
Associé

Copies : M^{es} Benjamin W. Polifort et Loran-Antuan King, *Lambert Avocats*
M^{es} Maya Angenot, Julien Delisle et Charles Sans Cartier, *Norton Rose Fulbright Canada*

Maude Thibeault (elle/she)

De: Jimmy Lambert <jlambert@lambertavocats.ca>
Envoyé: novembre 22, 2024 13:00
À: Vincent Rochette
Cc: bpolifort@lambertavocats.ca; aking@lambertavocats.ca; Maya Angenot; Julien Delisle; Charles Sans Cartier; Nathalie Masse (elle/she)
Objet: Re: Stéphanie Zhen c. Société des alcools du Québec (C.S.M. 500-06-001248-232)

Cher confrère,

Nous accusons réception de votre correspondance datée du 15 novembre 2024.

En réponse à votre demande de précision, nous portons à votre attention plus précisément les éléments présentés aux pages 7 à 9 de la pièce P-6. Ces passages synthétisent succinctement les dangers liés à une consommation au-delà du seuil proposé de 6 consommations/semaine.

En ce qui concerne la durée d'une année, nous nous sommes référés à la page 38 de la pièce P-13 ainsi qu'à la pièce P-5. Ces documents suggèrent que les niveaux de consommation devraient s'évaluer sur une année, ce qui a guidé notre analyse et nos conclusions. En effet, bien que les documents ne citent pas explicitement que la consommation de 6 verres semaines s'étend nécessairement sur une période annuelle, nous estimons qu'il s'agit d'une période assez longue pour établir une constance ou "consommation moyenne" au sens des études (p.1026 de P-5).

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information ou éclaircissement.

Dans l'attente de vos commentaires, nous vous prions d'agréer, cher confrère, l'expression de nos salutations distinguées.



JIMMY ERNST JR. LAMBERT

Avocat | Attorney

T 514.526.2378 | jlambert@lambertavocats.ca

LAMBERT AVOCATS

1111, rue Saint-Urbain, bureau 204, Montréal (Québec) H2Z 1Y6

T 514.LAMBERT (514.526.2378) | F 514.878.2378

Web: lambertavocats.ca | [Facebook](#) | [LinkedIn](#)

AVIS: Le présent courrier électronique (courriel) et les documents qui y sont attachés peuvent contenir de l'information confidentielle; ils s'adressent exclusivement au destinataire mentionné ci-dessus et nulle autre personne ne doit en prendre connaissance ni les utiliser ou les divulguer. Si vous recevez le présent courriel par erreur, veuillez en aviser l'émetteur immédiatement par courriel et le détruire avec les documents qui y sont attachés. / **NOTICE:** This electronic mail (e-mail) and the documents attached to it may contain confidential information; they are intended exclusively for the recipient mentioned above and no other person should read, use or disclose them. If you receive this email by mistake, please notify the sender immediately by email and destroy it with the documents attached to it.

NO : 500-06-001248-232	
COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) DISTRICT DE MONTRÉAL	
STÉPHANIE ZHEN c. SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC Défenderesse	Demanderesse
PIÈCE D-1	
BO-0042	N/D : 1001261718
M^{es} Vincent Rochette / Maya Angenot / Julien Delisle / Charles Sans Cartier NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l. AVOCATS 1 Place Ville Marie, bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada Téléphone : +1 514 847.4310 Télécopie : +1 514 286.5474 vincent.rochette@nortonrosefulbright.com maya.angenot@nortonrosefulbright.com julien.delisle@nortonrosefulbright.com charles.sanscartier@nortonrosefulbright.com	

NO : 500-06-001248-232

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

STÉPHANIE ZHEN

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

Défenderesse

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE POUR
PERMISSION DE PRODUIRE UNE PREUVE
APPROPRIÉE ET PIÈCE D-1**
(Art. 574, al. 3 C.p.c.)

BO-0042

N/D : 1001261718

M^{es} Vincent Rochette / Maya Angenot / Julien
Delisle / Charles Sans Cartier

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA

S.E.N.C.R.L., s.r.l.

AVOCATS

1 Place Ville Marie, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1 Canada

Téléphone : +1 514 847.4310

Télécopie : +1 514 286.5474

vincent.rochette@nortonrosefulbright.com

maya.angenot@nortonrosefulbright.com

julien.delisle@nortonrosefulbright.com

charles.sanscartier@nortonrosefulbright.com